



**SAINTE-JULIE**

---

**POLITIQUE D'UTILISATION DES  
PANNEAUX D'AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE**

---

# 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Ville de Sainte-Julie dispose de panneaux d'affichage électronique sur son territoire.

La présente *Politique d'utilisation des panneaux d'affichage électronique* encadre leur usage et précise quels sont les organismes autorisés à y publier des messages.

Cette politique est appliquée par le Service des communications et relations avec les citoyens.

## 1.1. Conditions générales

Les panneaux d'affichage électronique sont d'abord et avant tout utilisés pour renseigner les citoyens sur les événements, programmes et autres actualités municipales qui les concernent, incluant les messages d'urgence.

Cependant, ces panneaux peuvent aussi servir à diffuser gratuitement les messages d'intérêt public des organismes à but non lucratif reconnus par la Ville, et ce, en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes* de la Ville de Sainte-Julie.

Par souci d'informer les citoyens sur d'autres éléments importants relatifs à la qualité de vie julievilloise, certains organismes non reconnus peuvent aussi bénéficier d'un affichage gratuit sur les panneaux d'affichage électronique, et ce, conditionnellement à l'approbation de la Ville de Sainte-Julie qui s'assurera au préalable qu'ils respectent au moins l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'objet du message est d'intérêt public et aura un impact important sur la population julievilloise en raison, par exemple, de la venue de visiteurs dans la ville (championnat provincial, événement majeur, etc.).
- L'objet du message s'adresse à tous les Julievillois dans le cadre d'une campagne de sensibilisation (ex. Opération Nez rouge, semaines thématiques, etc.)
- L'objet du message fait appel à la mobilisation des Julievillois pour une bonne cause (ex. collectes de sang, campagne d'achat local).

La Ville de Sainte-Julie se réserve également le droit d'accepter une demande non prévue par les dispositions de la présente, et ce, conditionnellement à l'approbation du directeur général.

## **1.2. Règles d’affichage**

- 1.2.1. Aucun message à but lucratif ni aucune forme de publicité commerciale ne seront acceptés. De plus, aucune mention d’entreprise privée ou de commanditaire ne sera autorisée, à moins que celle-ci ne soit incluse dans le nom officiel de l’événement.
- 1.2.2. Un maximum de deux (2) logos est permis par affichage, incluant celui de l’organisme. Aucune exception ne sera accordée, car les logos ne doivent pas occuper plus du tiers de l’espace disponible. Pour intégrer plusieurs logos dans le visuel, il serait nécessaire d’en diminuer la taille de sorte qu’il serait impossible de les visualiser. Les organismes sont donc invités à prévoir leur plan de visibilité (commandite) en conséquence.
- 1.2.3. Tous les messages de nature politique, partisane, religieuse, commerciale ou discriminatoire seront automatiquement refusés.
- 1.2.4. Les messages de sollicitation de dons pour le fonctionnement d’un organisme ou pour financer ses installations ou des travaux seront également refusés. Des exceptions seront toutefois accordées pour la sollicitation de dons destinés au grand public, comme la guignolée. Les routes payantes pourront également être annoncées sur les panneaux compte tenu de leur caractère public.
- 1.2.5. Les messages qui ne s’adressent qu’à un groupe restreint de personnes (et non pas à toute la population) seront aussi refusés.
- 1.2.6. La Ville de Sainte-Julie a l’obligation d’afficher en français seulement.
- 1.2.7. Seuls les événements et activités se déroulant à Sainte-Julie ou dans des installations de la Ville situées à l’extérieur du territoire pourront être publiés sur les panneaux d’affichage électronique.
- 1.2.8. Le visuel et le texte de tous les messages sont produits gratuitement par le Service des communications et relations avec les citoyens de la Ville de Sainte-Julie avec les renseignements inclus dans le formulaire prévu à cet effet. Pour des considérations d’efficacité opérationnelle, les messages ne sont pas soumis pour approbation avant leur diffusion.
- 1.2.9. La Ville de Sainte-Julie se réserve en tout temps le droit de modifier un message, de le refuser, d’interrompre sa diffusion ou d’en reporter l’affichage à une date ultérieure.

## 2. CONDITIONS D’AFFICHAGE

2.1. Compte tenu du nombre important de messages devant être diffusés annuellement, la Ville de Sainte-Julie doit imposer des limitations en termes de nombre, de fréquence et de durée de ceux-ci.

2.1.1. Les messages de la Ville de Sainte-Julie et de ses mandataires (régies intermunicipales, etc.) ont préséance sur tous les autres.

2.1.2. En cas d’urgence, la Ville suspendra ou retardera la diffusion de tous les messages qui ne sont pas relatifs à cette urgence.

2.1.3. Pour les autres organismes émetteurs, la Ville applique le principe du « premier arrivé, premier servi ».

2.1.4. Par souci d’équité, un maximum de trois (3) messages par année est permis par organisme reconnu. Toutefois, la Ville de Sainte-Julie se réserve le droit d’augmenter cette limite pour un ou des organismes si la disponibilité des panneaux le permet et si l’intérêt du message le justifie.

2.1.5. Aucun message ne peut être affiché en permanence. Chaque message est affiché pour un maximum de dix (10) jours consécutifs et est retiré au plus tard à 23 h 59 le soir de l’événement ou de l’activité. La Ville de Sainte-Julie se réserve le droit de limiter la durée d’affichage demandée ou de l’interrompre si requis.

2.2. Les trois panneaux électroniques diffusent le même message.

2.3. Pour des raisons de visibilité et de lisibilité, le contenu textuel doit être limité au strict minimum. La Ville de Sainte-Julie se réserve donc le droit de réduire et reformuler les textes qui lui sont soumis. L’emploi de sept mots ou moins est recommandé.

### **3. TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'AFFICHAGE**

Toute demande d'affichage concernant les panneaux électroniques doit être transmise au Service des communications et relations avec les citoyens en utilisant obligatoirement le formulaire dynamique *Demande d'affichage électronique* disponible sur le site Internet de la Ville.

- 3.1. La demande doit être transmise au minimum quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée pour le début de la publication. Toutes les requêtes qui ne respectent pas ce délai ou qui ne se conforment pas à la présente politique seront automatiquement refusées.
- 3.2. Les organismes sont invités, si possible, à regrouper les messages qu'ils souhaitent publier (maximum trois) dans une seule et même demande annuelle.
- 3.3. Pour présenter une demande, il suffit de remplir le formulaire dynamique disponible sur le site Internet de la Ville, de l'imprimer et de le faire signer à la fois par le demandeur et le président de l'organisme concerné si celui-ci n'est pas le demandeur. Cela permettra à la Ville de s'assurer qu'il s'agit bien du contenu autorisé et souhaité par l'organisme. Le formulaire dûment complété doit ensuite être transmis par courriel à l'adresse [communications@ville.sainte-julie.qc.ca](mailto:communications@ville.sainte-julie.qc.ca). Il est également possible de le déposer au comptoir du service à la clientèle, à l'hôtel de ville, durant les heures d'ouverture.

### **4. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS**

L'organisme demandeur est entièrement responsable des renseignements transmis à la Ville pour publication sur les panneaux d'affichage électronique.

- 4.1. La Ville de Sainte-Julie se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message et ne peut être tenue responsable des erreurs, omissions ou autres figurant dans les renseignements qui lui ont été transmis par le biais du formulaire complété par l'organisme demandeur.
- 4.2. L'organisme a l'obligation de prévenir immédiatement le Service des communications et relations avec les citoyens s'il annule son activité ou son événement. Pour ce faire, il suffit d'appeler au 450 922-7111 durant les heures d'ouverture des bureaux.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique a été adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie le 5 mai 2015. Elle remplace *la Politique d'affichage* du Service des loisirs de la Ville de Sainte-Julie.